

Arrêt

n° 312 778 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes camerounais de nationalité, bamiléké d'origine ethnique, catholique de religion, apolitique. Né le [XXX] à Bafang, vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2011, votre père, un ancien officier de police de la garde présidentielle, part à la retraite et cela marque le début des intimidations faites à votre rencontre et celle de votre famille.

En mai 2012, vous subissez une première effraction à votre domicile familial de la part de 4 à 5 personnes cagoulées qui étaient à la recherche de votre père. N'ayant pas pu mettre la main sur lui, ils vous ont interrogé et vous ont donné un coup au niveau de la hanche. Suite à quoi, ces personnes sont parties sans rien prendre.

En août 2012, vous subissez une seconde effraction à votre domicile familial. Des personnes cagoulées étaient à la recherche de votre père. N'ayant pas pu le trouver à votre domicile familial, ces personnes sont parties sans rien prendre.

En septembre 2013, des personnes vous balancent un pot de peinture dessus alors que vous êtes sur le chemin de retour vers votre kot étudiant. Quelques jours plus tard, une poule égorgée se trouve dans la cour de votre domicile familial.

Le 20 octobre 2013, votre père se fait assassiner à votre domicile familial.

Vous quittez le Cameroun le 6 novembre 2013 en avion avec votre visa étudiant et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 juin 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du mail envoyé par votre avocate en date du 3 juillet 2023 que vous présentez une vulnérabilité psychique se manifestant par des difficultés d'expression voire des moments d'absence lorsqu'il s'agit, entre autre, de relater les faits en lien avec l'assassinat de votre père. A cette dernière de rajouter, que vous avez eu un suivi chez le psychiatre et que vous prenez un traitement médical à base d'anxiolytique. Le jour de votre premier entretien personnel, un document médical datant du 9 mai 2018 et déposé (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°10). Au vu de ces éléments et afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est assurée dès votre premier entretien que vous n'aviez pris aucun médicament pouvant impacter votre capacité à répondre aux questions, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Des pauses récurrentes ont été aménagées lors de l'entretien et vous avez été encouragé à en demander davantage si cela s'avérait nécessaire [Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2023, (ci-après « NEP1 », p.3]. A la reprise de l'audition, l'officier de protection a veillé systématiquement à vérifier si vous étiez capable de poursuivre l'entretien (NEP1, pp.15-18-23). A la suite d'une pause et d'une discussion avec votre avocate, vous avez fait savoir que vous ne souhaitiez plus poursuivre l'entretien (NEP1, p.23). C'est pourquoi un deuxième entretien a été programmé. Bien que plus court que le premier, une pause a été proposée assez rapidement [Notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2023, (ci-après « NEP2 », p.9]. In fine, interrogé sur le bon déroulement de celui-ci, vous affirmez que cet entretien a été plus facile pour vous (NEP2, p.12). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, le Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre des personnes « haut gradées » au Cameroun en raison du travail qu'occupait votre père comme officier de police de la garde présidentielle car ses responsables le forçaient à rejoindre le parti au pouvoir à savoir le «Rassemblement démocratique du peuple Camerounais» (ci-après « RDPC »).

Suite à sa retraite en 2011, ce dernier a adhéré à un parti d'opposition au nom de «Front Social Démocrate» ou « Social Democratic Front » en anglais (ci-après, SDF) qui a été à l'origine des problèmes rencontrés par vous et votre famille (NEP1, p. 6-7). Or, les faits et craintes dont vous faites état en lien avec le travail et les convictions politiques de votre père ne peuvent être considérés comme établis.

Premièrement, force est de constater que vous avez quitté le Cameroun de manière tout à fait légale puisque détenteur d'un passeport valide et d'un visa étudiant belge (NEP1, p.17). Plus encore, vous faites une demande d'une carte d'identité consulaire en 2017 (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°3) et de deux passeports à Bruxelles à l'Ambassade du Cameroun (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°12), documents que vous obtenez sans difficulté (NEP2, pp.13-14). Dès lors que vous soutenez craindre des personnes haut gradées de votre pays d'origine telles que, entre autre, le président, le chef de la police, le gouverneur (NEP2, p.6), ces constats jettent déjà le doute sur la réalité des craintes et problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale équivalent à une période de huit ans. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun en 2013 à destination de la Belgique or vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 16 juin 2021. Or, il est attendu d'une personne craignant avec raison pour sa vie et sa sécurité, qu'elle introduise une demande de protection internationale dans des délais raisonnables après son arrivée sur le territoire. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale (NEP1, p.1, p.19 et NEP2, p.13), que vous étiez effrayé par l'administration en général (NEP1, p.19) ou encore que vous n'étiez psychologiquement pas en état (NEP2, p.13). Or, le comportement dont vous faites preuve en amont et en aval de votre départ légal du pays ôte toute pertinence à ces tentatives de justification pour les raisons qui suivent :

Tout d'abord, vous obtenez un visa pour les études à l'Ambassade belge au Cameroun en date du 17 octobre 2013, arrivez en Belgique le 6 novembre 2013 (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°11) et entamez votre parcours scolaire en Belgique dans la section informatique de gestion (NEP1, p.6). Relevons que vous à l'initiative de ces démarches administratives en vue de l'obtention du visa pour les études (NEP2, p.13). Ensuite, à la date de fin de validité de votre visa d'étude en date du 15 avril 2014 (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°11), vous parvenez à poursuivre vos études, en électromécanique tout en cumulant un travail intérimaire, sur base de titres de séjour prolongés d'année en année par des démarches administratives entamées par vos soins (NEP1, pp.6-7, p.18). Le 19 mars 2018, vous êtes radié de la commune d'Etterbeek et ce jusqu'au 16 juin 2021, soit une période de plus de 3 ans, en raison de l'impossibilité de renouveler votre titre de séjour (NEP1, p.10). Toutefois, vous déclarez avoir tout de même pu poursuivre vos études en construction à Paul Hankar, seul établissement vous ayant accepté à cette époque (NEP1, p.11). Le renouvellement annuel de vos titres de séjour durant ces pratiquement quatre années sape davantage vos explications quant à vos craintes concernant les démarches administratives ou l'administration en général. Plus encore et parallèlement à vos études, vous entamez une demande de régularisation pour raisons humanitaires en 2018, soit durant la période de votre radiation à la commune décrédibilisant davantage vos tentatives de justification quant à votre peur de l'administration. Au vu de toutes ces démarches administratives dont vous êtes à l'origine, avant et après avoir quitté votre pays d'origine, la Commissariat général ne peut croire que votre demande tardive de protection internationale résulte de votre méconnaissance quant à votre droit d'introduire une demande de protection internationale ou encore celle de votre peur généralisée de l'administration.

Vous tentez également de justifier votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale du fait de votre vulnérabilité psychologique. A cet égard et afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical daté du 9 mai 2018 et rédigé par le Dr [T.], psychiatre à Charleroi, mais celui-ci ne pose aucun diagnostic concernant vos maux psychiques (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°10). Le psychiatre déclare, entre autre, que vous redoutez d'être expulsé au Cameroun où vous seriez en grande insécurité et que, seul la stabilisation de votre situation administrative, peut vous apaiser (cf. farde « inventaire de documents », doc. n° 10). Toutefois force est de constater, qu'il s'écoule cinq années entre cette demande de régularisation pour raisons humanitaires et votre première demande de protection internationale. In fine, force est de constater qu'à partir du moment de votre fuite du pays et votre demande de régularisation soit entre 2013 et 2018, le Commissariat général ne peut évaluer avec justesse les maux psychologiques dont vous souffrez puisque vous ne bénéficiez d'aucun suivi.

Il en va de même pour la période allant de 2018 jusqu'en 2023, puisque vous ne faites une demande de suivi chez le psychologue qu'après votre premier entretien personnel (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°14). De plus, force est de constater que votre vulnérabilité psychique ne vous a pas empêché d'entamer toute une série d'autres démarches administratives (cf. analyse supra) et de poursuivre vos études durant toutes ces années cumulé à un travail intérimaire. Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, le Commissariat général ne peut croire à vos justifications quant à votre vulnérabilité psychique à l'origine d'une demande tardive de protection internationale.

Ainsi, tant la prise de contact avec vos autorités nationales que votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en question l'assassinat de votre père, force est de constater que par vos déclarations, vous ne parvenez pas à le convaincre des raisons sous-jacentes à l'origine de cet événement. En effet, vous déclarez tantôt que cet événement est dû à ses convictions politiques, tantôt en lien avec des informations confidentielles en sa possession quant aux méthodes employées par le pouvoir pour garantir sa longévité. Toutefois, vos déclarations à ces sujets sont largement inconsistantes, peu étayés, et hypothétiques, de sorte qu'elles ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité des éléments que vous avancez.

Concernant les convictions politiques de votre père, vous déclarez que ce dernier soutenait les idées du parti d'opposition SDF depuis 1992 (Questionnaire CGRA – Question 5), en était membre une fois retraité en 2011 (NEP1, p.21, NEP2, pp.8-9) et que c'est de là que découlent tous les problèmes rencontrés par votre famille (NEP2, p.13). Toutefois, bien que ce dernier fut tantôt un sympathisant du parti tantôt un directeur de campagne (NEP1,p.20 et NEP2, p.8, p.12) fortement impliqué (NEP2, p.12) sur une période équivalant à vingt ans en tout, vous n'êtes pas en mesure de fournir des déclarations consistantes à propos de son activisme et vous limitez à des allégations à la fois superficielles et hypothétiques. En effet, invité à vous exprimer sur les activités politiques de votre père, vous déclarez qu'il allait de village en village pour la campagne électorale. Invité à en dire davantage, vous déclarez qu'ils se sont beaucoup battu à l'élection de septembre 2013. Vos réponses demeurent limitées, vagues et lacunaires. Interrogé sur les problèmes que votre père aurait rencontrés, vous affirmez qu'il en a rencontrés beaucoup lorsqu'il a rejoint ce parti (NEP 1, p. 21). Invité à vous exprimer sur ces problèmes, il ressort tout au plus de vos déclarations que le seul problème qu'il aurait rencontré serait lié à la conversation qu'il aurait eue en 1992 avec un journaliste, dont vous ignorez l'identité, avec lequel il aurait échangé concernant les fraudes électorales (NEP1, p.20). Vous admettez qu'il n'a pas rencontré d'autres problèmes. Par la suite, vous déclarez également que votre père a été obligé à rejoindre le RDPC avant 1992 mais qu'il a refusé. Interrogé sur ces individus qui l'auraient obligé, vous répondez de manière évasive qu'il s'agit de ses chefs mais vous ignorez le nom de son patron (NEP1, p.21). Vos déclarations lacunaires ne permettent pas d'établir le profil politique de votre père.

Vous entendez également convaincre le Commissariat général, qu'en tant qu'opposant politique, votre père avait en sa possession des informations « secrètes ». En effet, vous déclarez qu'il était au courant du « sale boulot » fait par la police soit des intimidations et tortures à l'encontre des opposants (NEP1, p.12) et que de ce fait il aurait été ciblé par ses supérieurs. Interrogé sur ces hauts gradés qui auraient pris votre père pour cible et orchestré son assassinat, vous ne pouvez fournir des noms. Vous vous répétez en affirmant qu'il s'agissait de ses chefs hiérarchiques, des hauts gradés de l'Etat, des hommes très haut placés, mais demeurez vague (NEP2, pp.8-9). Toutefois, dès lors que vous prétendez craindre personnellement ces « haut gradés », le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous soyez renseigné à leur sujet. De même, invité à donner toutes les informations en votre possession concernant les personnes à l'origine de l'assassinat de votre père, vous ne parvenez pas à être consistant. Vous déclarez qu'il s'agit de quatre prisonniers. Invité à être plus clair, vous supposez que les ordres devaient venir de plus haut pour que les prisonniers puissent sortir. Interrogé sur l'identité des quatre criminels à l'origine de l'assassinat de votre père, vous ne pouvez les nommer alors que les identités des prisonniers figurent dans l'article remis par vos soins (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°9). Vous prétextez ne pas avoir été intéressé par cela (NEP2, p.10). Invité à dire si ces prisonniers sont toujours actuellement en prison, vous déclarez ne pas pouvoir répondre. Interrogé sur les suites judiciaires relatives à cette affaire, vous déclarez ne pas avoir suivi l'affaire par manque d'intérêt (NEP2, p.10). Afin d'appuyer votre demande vous déposez deux articles de presse.

D'après le journal original que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale datant du 22 octobre 2013, il s'agit de quatre hommes cagoulés ayant tiré sur votre père pour ensuite prendre la fuite en dérobant la somme de 40.000F (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°13). D'après la copie d'un journal datant de 2017, ces quatre personnes seraient en réalité des prisonniers de la prison centrale de Bafoussam libérés la nuit par un haut responsable de l'institution pénitentiaire. Toujours d'après cet article, et sur base des sources internes à la prison, les prisonniers au Cameroun seraient libérés depuis des décennies afin de commettre des actes criminels tels que des vols pour ensuite retourner en matinée en prison et ce avec l'aide de responsables de prison soudoyés par le butin des sorties nocturnes (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°9). Force est de constater que vous êtes vous-même incapable de fournir ces éléments lorsque vous êtes interrogé sur les assassins de votre père, mais plus encore, qu'aucun élément contenu dans ces deux articles ne permet d'aboutir à la conclusion que votre père aurait été

assassiné en raison de son appartenance politique à un parti d'opposition ou des informations confidentielles prétendument en sa possession.

Dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que le mobile de l'assassinat de votre père était politique, ni qu'il aurait été commandité à dessein par des hauts gradés, le Commissariat général ne peut croire en vos allégations selon lesquelles vous seriez vous-même personnellement en danger et craignez ces hauts gradés.

D'ailleurs, interrogé sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés suite à cet évènement, vous répondez avoir reçu deux ou trois messages de menace depuis votre arrivée en Belgique et que le dernier remonte en 2014. Plus encore, vous déclarez que vous êtes le seul à avoir reçu ce genre de menaces au sein de votre fratrie (NEP2, p.9) comptant cinq personnes avec vos frères et sœurs nés entre 1992 et 1997 (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°7). Votre unique explication est que vous êtes l'aîné de la famille (NEP1, p.19). Force est de constater que vos frères et sœurs ont également pu voyager légalement puisque détenteur d'un visa étudiant pour la Belgique, or, vous déclarez ignorer si votre frère et vos deux sœurs actuellement en Belgique ont introduit une demande de protection internationale. Vous justifiez ce désintérêt par le fait que votre frère et vos sœurs « ont le droit de choisir le trait de leur vie » (NEP2, p.9). Dans la mesure où vous déclarez que votre famille a été prise pour cible par vos autorités, le fait que vous ne vous soyez pas intéressé par la situation administrative de votre frère et vos sœurs est incompatible avec les craintes que vous invoquez. Vous déclarez également que votre mère vit toujours actuellement au Cameroun et que vous entretenez une communication hebdomadaire sans toutefois recueillir davantage d'éléments tangibles concernant les problèmes à l'origine de votre fuite du pays (NEP1, pp.16-17). Interrogé une nouvelle fois lors de votre second entretien personnel sur les informations que vous auriez recueillies auprès de votre mère au sujet de l'assassinat de votre père, vous déclarez tout au plus qu'elle vous apprend que « la menace continue » (NEP 2, p. 10). D'ailleurs, celle-ci aurait également reçu des messages de menace mais là encore, vous n'êtes pas en mesure de renseigner l'Officier de protection ni à propos de l'émetteur, ni de la fréquence ; ni du contenu de ces messages de manière convaincante (NEP 2, pp. 10-11), décrédibilisant davantage vos propos. Enfin, rappelons que vous êtes personnellement apolitique et n'avez jamais participé à des activités politiques ni dans votre pays ni depuis la Belgique et qu'il en va de même, actuellement, pour les membres de votre famille (NEP1, p.11). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous seriez personnellement pris pour cible par vos autorités nationales ou des « hauts gradés », en 2023, du seul fait d'être le fils de votre père.

Quatrièmement, le Commissariat relève la présence de plusieurs éléments dans le dossier qui entrent en contradiction avec l'existence de raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans votre pays d'origine.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la réalité des symptômes tant physiques que psychologiques dont vous souffrez, il y a néanmoins lieu d'observer que la documentation médicale à l'appui de votre demande de protection internationale est très limitée. Rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'il vous appartient de démontrer, d'une part, la particulière gravité de l'atteinte qui vous a été portée, d'autre part, les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent dans votre chef, et enfin, un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine, ce qui fait défaut dans votre cas. De fait, vous avez fourni pour seuls documents une attestation peu circonstanciée datée de 2018 (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°10) et une demande de réquisitoire médical en vue d'un suivi psychologique (cf. farde « inventaire de documents », doc. n°14), suivi que vous n'avez initié qu'à la suite de votre premier entretien personnel, soit près de dix ans après les faits.

En outre, bien que vous déclariez souffrir de maux psychiques, votre comportement quant à la l'introduction tardive de votre demande, les démarches administratives entamées en Belgique, ainsi que votre prise de contact régulier avec le Cameroun, en ce compris les autorités camerounaises via l'Ambassade du Cameroun en Belgique (cf. analyse supra), s'accommodent mal avec l'existence d'une crainte exacerbée dans votre chef, rendant impossible toute perspective de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans

la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (cf. farde « inventaire de documents »).

Vos passeports (doc. n°1-n°11-n°12), votre acte de naissance (doc. n°2), carte d'identité consulaire (doc. n°3) établissent votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n'amènent pas à une autre conclusion.

L'acte de mariage de vos parents (doc. n°4) et la carte d'identité de votre mère (doc. n°5) permettent d'établir votre lien de parenté avec vos parents. Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n'amènent pas à une autre conclusion.

L'acte de décès de votre père (doc. n°6), l'audience publique ordinaire pour obtenir un jugement sur la succession (doc. n°7), le certificat de non appel (doc. n°8) ainsi que les articles de presse (doc. n°9-n°13) permettent d'établir le décès de votre père. Ce fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, compte tenu des développements qui précèdent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous nourrissiez une crainte personnelle et actuelle du fait de l'assassinat de votre père. Par conséquent, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

La demande de réquisitoire médical (doc. n°14) est un document démontrant votre souhait et besoin d'entamer un suivi chez le psychologue. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général qui considère toutefois que ce document ne serait, à lui seul, établir la réalité de vos troubles psychiques, faute de suivi régulier et sérieux en l'espace de dix années sur le territoire belge.

Le 3 août 2023 et le 26 octobre 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Celles-ci portent essentiellement sur des éléments de forme, à savoir des corrections de noms propres et comportent également quelques précisions. Toutefois, elles n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant. Il résume, également, les motifs de la décision attaquée.

2.2. Il prend, ensuite, un moyen unique de la violation « De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; - De l'article 3 de la CEDH ; - De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; - Des articles

48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; - De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; - De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, le requérant met en exergue les manquements commis par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande. Tout d'abord, il estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte sa vulnérabilité et explique avoir du mal à s'exprimer au sujet de son vécu au Cameroun dans la mesure où il a été témoin de l'assassinat de son père, ce qui « a nourri un traumatisme psychique en lui ». De surcroît, il affirme qu'il a été sous traitement anxiolytique dès lors qu'il a eu des troubles spécifiques, à savoir des crises d'angoisses impressionnantes avec bégaiement prononcé. Il rappelle les difficultés qu'il a eues durant les deux entretiens auprès de la partie défenderesse de sorte que « malgré les efforts fournis (...) les émotions, le stress et les traumatismes l'empêchent de tenir un discours clair ». Le requérant estime, par ailleurs, que « le niveau d'exigence requis (...) n'a nullement été adapté » à son profil particulier.

Par ailleurs, il entreprend de justifier son départ légal de son pays d'origine ainsi que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, et soutient qu'une crainte exacerbée dans son chef doit être analysée à l'aune de son état psychique.

Dans une deuxième branche, le requérant estime en substance que la partie défenderesse « procède à une analyse juridique erronée de [sa] demande (...) », et tente de répondre aux différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse.

Après avoir rappelé la teneur des dispositions légales qui consacrent la protection statutaire, le requérant explique qu'il éprouve une crainte de persécution « du fait de ses opinions politiques imputées (liées à son père) et de son origine ethnique (...) ».

Dans une troisième branche, le requérant se réfère à la protection subsidiaire et invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». En outre, il estime que « les traitements vécus (...) semblent pouvoir être qualifiés à tout le moins de dégradants (...) » et renvoie à ses précédents développements.

Dans une quatrième branche, le requérant rappelle le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « l'analyse faite par la partie adverse est stéréotypée et non approfondie et [...] semble oublier le caractère subjectif de [sa] crainte », tout en se référant à la jurisprudence du Conseil afférente au bénéfice du doute.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Courrier adressé au CGRA le 3.07.2023.*

4. *Attestation psychiatrique du 9.05.2023*

5. *Attestation de suivi du centre « l'Autre Rive », du 18.10.2023.*

6. *Demande de réquisitoire FEDASIL.*

7. *Acte de décès de [D.W.J.].*

8. *Certificat de non-appel – jugement lié à la succession.*

9. *Acte de mariage de ses parents. ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 juillet 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir la réponse de Fedasil à la demande de réquisitoire médical adressée par le requérant (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, voir l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour au Cameroun, une crainte de persécution à l'égard de personnes « hauts placées » qui ont commandité l'assassinat, en 2013, de son père, celui-ci ayant été, entre autres, en possession d'informations confidentielles et membre du parti d'opposition « SDF » à partir de 2011.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'assassinat du père du requérant mais estime que ses déclarations ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil ne peut retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation trop stricte des éléments de la cause, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.4.1. Le Conseil soulève, d'emblée, que les éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et doivent ainsi être tenus pour établis, à savoir son lien de filiation avec son père [D.W.J.] et l'assassinat de ce dernier – éléments qui sont d'ailleurs étayés par des preuves documentaires déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2. S'agissant du voyage légal du requérant, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où le requérant a expliqué, de manière convaincante, que son père avait fait établir son passeport en 2011 dans le seul but d'éloigner ses enfants du pays (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, Notes d'entretien personnel du 18 juillet 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.12). Le fait que le requérant ait pu obtenir un visa étudiant belge n'énerve en rien ce constat dès lors que ce visa a été accordé par les autorités consulaires belges et non par les autorités de son pays d'origine. En outre, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant n'ait pas été inquiété par ses autorités lors de son départ dans la mesure où les commanditaires de l'assassinat de son père ont agi en

toute illégalité et qu'aucun mandat d'arrêt officiel n'a été émis à l'encontre du requérant. Le même constat peut être posé concernant le renouvellement, à deux reprises, de son passeport auprès de l'Ambassade du Cameroun en Belgique.

4.4.3. Quant au manque d'empressement à solliciter une protection internationale que la partie défenderesse reproche au requérant, le Conseil rappelle que ce dernier disposait, lors de son arrivée en Belgique, d'un visa étudiant qu'il a pu renouveler jusqu'en 2017, lequel visa lui garantissait un séjour légal de sorte qu'il n'a pas ressenti le besoin d'introduire immédiatement une demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil peut se satisfaire des explications apportées en termes de requête selon lesquelles le requérant était dans un état psychique particulièrement vulnérable lors de son arrivée en Belgique et qu'il était très difficile pour lui de parler des faits générateurs de son départ. Le Conseil constate d'ailleurs la détresse émotionnelle dans laquelle se trouvait le requérant lorsqu'il a été invité à aborder, lors de ses entretiens personnels, l'assassinat de son père, ce qui reflète, outre un sentiment de vécu, une réelle vulnérabilité psychique toujours présente dans son chef (v. dossier administratif, NEP1, p.23). Qui plus est, il ne peut lui être reproché l'absence de suivi psychologique dès lors qu'il ressort clairement de ses déclarations que le requérant a entamé un suivi qu'il n'a pas pu poursuivre à défaut de ressources financières suffisantes (v. dossier administratif, NEP1, p. 2 et pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 16 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.3).

4.4.4. De surcroît, le Conseil estime qu'il est particulièrement malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant sa méconnaissance quant aux raisons ayant conduit à l'assassinat de son père. En effet, le requérant a expliqué que son père avait rejoint le parti d'opposition une fois qu'il a pris sa retraite en 2011 ; qu'avant cela, ce dernier avait été contraint, dans le cadre de ses activités professionnelles, de réprimer le parti d'opposition et qu'il avait tenté de dénoncer les pratiques électorales frauduleuses du parti au pouvoir auprès d'un journaliste, dénonciation qui lui a causé des problèmes tels que, notamment, sa mutation à Bafoussam (v. dossier administratif, NEP1, pp. 12 et 20 - 21). Par conséquent, le Conseil relève qu'il existait diverses raisons pour lesquelles le père du requérant a été ciblé par des personnes au pouvoir, et qu'il est dès lors tout à fait cohérent que le requérant émette des suppositions quant aux motifs qui sous-tendent l'assassinat de son père.

4.4.5. Quant à la crainte personnelle qu'invoque le requérant suite à cet assassinat, le Conseil remarque que les explications qu'il a apportées sont plausibles et cohérentes.

En effet, il est tout à fait vraisemblable que le requérant puisse être personnellement visé par les mêmes personnes qui redoutent, notamment, que leurs pratiques frauduleuses, voire criminelles, soient divulguées par le requérant qui en a connaissance et dont le défunt père a été – pour rappel - membre du parti d'opposition. Si la partie défenderesse relève que les autres membres de sa famille n'ont pourtant pas été inquiétés, le Conseil ne peut se rallier à cette motivation et observe les déclarations constantes du requérant qui a soutenu que ses proches ne vivent pas paisiblement mais se cachent au Gabon (v. dossier administratif, NEP1, p.8 ainsi que les propos tenus lors de l'audience du 26 juillet 2024).

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. A cet égard, le Conseil tient à souligner que le requérant a produit en original un article de presse qui date de 2013 et qui mentionne l'assassinat de son père (v. dossier administratif, pièce numérotée 25, farde « documents », pièce n°13). La production d'un tel document en original près de onze ans après les faits ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant est de bonne foi et éprouve une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, crainte qui peut être rattachée au motif des opinions politiques (de son père) qui lui sont imputées.

4.6. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE